

Arrêté n°ARR\_V\_24\_072

**OBJET : RÈGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE À PARTIR DU 30/03/2024 ET JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** le code du Commerce et notamment son article R.123-208-5,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 3322-6,

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale, fixe les règles d'hygiène,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

**VU** la délibération n°2014-03-18/15 du 18 juin 2014 approuvant le transfert du marché communal hebdomadaire,

**VU** la délibération n°2015-07-02/8 du 2 juillet 2015 approuvant le règlement du marché,

**VU** l'arrêté 2015-274 du 10 juillet 2015 portant règlement du marché,

**VU** l'arrêté n°ARR\_V\_24\_047 du 24 février 2024 relatif aux travaux d'aménagement de la Place Carnot du 11/03/2024 au 31/05/2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de transférer provisoirement le marché hebdomadaire jusqu'à la fin des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 034-213401987-20240326-ARR\_V\_24\_072-AR

### **ARTICLE 1 : EMBLACEMENT DU MARCHÉ**

En raison des travaux de réaménagement de la place Carnot, **à partir du 30/03/2024**, l'implantation du marché se fait provisoirement comme suit :

- place Carnot.
- rue de l'Hôtel de ville.
- rue Marceau
- Grand Rue (toute la partie piétonne).
- rue Gaston Bazille (à partir de l'angle avec l'impasse Jallois).
- place Folco de Baroncelli.
- square Gambetta.
- Place Georges Brassens (toute la partie piétonne).
- Allée Jacques Brel (toute la partie piétonne)

### **ARTICLE 2 : CIRCULATION**

La circulation est interdite lors des horaires du marché tous les samedis entre 5 h et 14h dans les rues suivantes :

- rue Gaston Bazille.
- rue de la République.
- rue Voltaire.
- rue Baudin.
- rue des Écoles.
- rue Hoche.
- rue Marceau.
- place Folco de Baroncelli (L'accès à la place est fermé à partir de 00H00).
- square Gambetta.
- rue du Courreau.

L'accès pour les riverains de l'impasse de la Cité se fait par la Grand Rue à contresens de la circulation.

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT**

En raison de l'implantation provisoire du marché hebdomadaire du samedi, le stationnement est interdit les samedis entre 5 h et 14h dans les rues suivantes :

- place Folco de Baroncelli (l'intégralité de la place).
- square Gambetta.
- rue Marceau.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

Une signalisation est mise en place par le service pôle rayonnement de la ville de Pérols.

### **ARTICLE 5 : INFRACTION**

Tout véhicule en infraction au vu de l'article 3 du présent arrêté, est mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste et le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,*

Fait à Pérols, le 26 mars 2024

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

  
